

adoption plénière + maltraitance

Par **carpediem**, le **25/02/2009** à **09:54**

je me suis inscrite dans ce forum pour approfondir mes connaissances en droit concernant une affaire familiale qui nous concerne ma fille et moi et qui sollicite déjà beaucoup d'intérêt puisque ce que nous vivons n'est pas ordinaire et dramatique. je dirais même scandaleux et profondément injuste.

en effet ce serait la 1^e fois que cette situation arriverait en France du moins serait pointée du doigt car il doit y avoir malheureusement plusieurs cas comme le notre.

pardon mais je suis obligée de tout détailler role not found or type unknown.

je suis la mère biologique de ma fille née en 97. le père biologique s'éclipse définitivement dès sa conception. je suis donc seule à la reconnaître. je précise que par la suite je n'ai jamais été déchue de mes droits et que j'ai toujours désiré mon enfant.

mes parents décèdent coup sur coup. je suis en quête de reconstituer une famille et d'un père pour ma fille.

je rencontre en 2000 une personne qui me semble correspondre à mes attentes. je vis avec cette personne en CONCUBINAGE pendant 6 ans et le quitte fin 2006. entretemps il me propose d'adopter ma fille mais pas n'importe comment EN PLENIÈRE.

ses arguments : si jamais il lui arrivait quelque chose de fatal nous ne serions pas chassées de chez lui. le père biologique ne pourrait plus revenir à la charge si l'enfant lui prenait de prétendre à des droits sur ma fille.

[u:1doxk2nc]avant cette adoption [/u:1doxk2nc]: je me renseigne sur mes droits, un avocat me certifie que je ne perdrais mes droits filiaux n'ayant jamais été déchue de mes droits et étant la mère biologique.

je consentais simplement à ce que mon CONCUBIN (je précise que nous n'avons jamais été mariés, mariés ou reconnus officiellement concubins, nous l'étions de fait) adopte ma fille;

nous lançons la procédure d'adoption en 2005 en écrivant au procureur sans passer par avocat ni notaire. jamais on ne m'a averti de la rupture du lien filial. le tribunal consent à cette adoption sans m'avertir du fait que l'adoption plénière coupe les liens entre ma fille et moi.

ce n'est après les deux mois de délai de rétractation que mon partenaire dit à ma petite fille "tu vois tu n'as plus de mère, désormais c'est moi ton père et ta seule famille, ta mère c'est

terminé ! une adoption pleniére coupe les liens avec ta mere et cest irrévocable"

affolée jappelle le greffe des adoptions. celui ci me rassure en me disant que je nai pas à minquiéter et que les liens ne sont pas coupés, que je peux donc dormir tranquille.

je quitte cet individu pour mauvais traitement fin 2006. je pars avec ma fille.

il fait un recours aupres du tgi pour droit de garde et moi droit de visite.

le JAF statue janvier 2007 comme quoi :

- l'autorité parentale sera partagée (elle l'est toujours)
- je percevrais une pension alim (toujours d'actualité)
- j'aurais le droit de garde et lui droit de visite (toujours d'actualité)

je precise que sur l'acte de naissance de ma fille ma filiation était toujours maintenu ..

et personne je dis bien personne (hormi une seule => le pere adoptif super crapule) ne comprend qu'en réalité il s'agit bien d'une adoption PLENIERE qui coupe les liens entre l'adopté et la famille biologique

l'article 356 du code civil dit bien :

[i:1doxk2nc]L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce [u:1doxk2nc]conjoint [/u:1doxk2nc]et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.[/i:1doxk2nc]

:roll:

Or nous n'étions pas conjoints mais CONCUBINS Image not found or type unknown

cest parceque l'été dernier soit 3 ans apres ladoption (2005) que je demande suite à maltraitance qu'exerce le pere adoptif sur ma fille lors de son droit de visite (lui faire croire par exemple que je suis morte dans accident de voiture juste avant 1e seance de mediation qu'a demandé le jaf,.. de la solliciter pour dormir avec lui, de me dénigrer de façon grave, faits qu'il avoue lors des enquetes successives) que celui ci sort son super jokker en disant :

"attention, Mme nest plus la mère de sa fille puisqu'il sagit d'une adoption PLENIERE je demande donc a ce quelle soit déboutée de toutes ses demandes.

:twisted:

bingo Image not found or type unknown

de plus il a demandé en douce cet été au procureur de retirer ma filiation puisque il sagit d'une adoption pleniére. le procureur execute sans avoir sans doute tous els elements de mon

:shock:

dossier Image not found or type unknown

le tgi est très mal comme vous pouvez l'imaginer car les magistrats (procureur, vice procureur, JAF, président du TGI, greffe adoption), n'ont rien vérifié et ont consenti à cette adoption alors que je n'étais pas dans l'intérêt de ma fille. De plus elle est irrévocable..

cest à dire que ma fille n'a plus de mère et cette adoption coupe les liens avec toute sa famille de sang (tante, cousins, etc) au profit d'une seule personne qui lui n'a aucune famille !

ils n'ont pas vérifié que nous n'étions pas conjoints mais seulement concubins. ils auraient dû refuser cette adoption qui est non conforme aux intérêts de ma fille.

[u:1doxk2nc]JUGE ENFANTS[/u:1doxk2nc]

parallèlement le juge des enfants a été saisi suite à mon signalement; il faut savoir que les choses traînent en longueur de façon anormale dans mon dossier.

il sait que le tgi s'est planté sur toute la ligne et ne voudrait pas lui non plus être en porte à faux.

je sais que mon affaire a suscité beaucoup de émotion dans tout le tgi et que les magistrats sont dans la mouise jusqu'à coup. seulement difficile pour eux de le reconnaître officiellement ce qui est compréhensif.

les deux dernières enquêtes sont en ma faveur (CAE et psychologique). j'avais demandé dès le départ enquête psychiatrique pour faire ressortir la perversité du père adoptif qui en réalité m'a manipulée à une période où j'étais fragile pour me pousser à couper les liens avec ma fille (il s'y connaît en droit de par son cursus universitaire), cette enquête est enfin accordée.

le juge des enfants nous a "avoué" je reprends ses termes que les enquêtes étaient en ma faveur, enquêtes qui établissent que ma fille ne veut plus du tout être en contact avec le père adoptif avec lequel elle est en danger, qu'elle ne l'aime pas et ne le reconnaît pas en tant que père. que je ne manipule pas ma fille et que nous sommes très attachées l'une à l'autre.

mais le juge des enfants estime que parce que j'ai permis récemment à ma fille de faire la connaissance de son père biologique qui s'est manifesté il y a 3 mois pour la 1^{ère} fois en 11 ans,

alors que ma fille était en forte demande, alors que le CAE et la psychologue de ma fille m'avaient donné leur "aval", alors que le JAF avait soumis cette éventualité au père adoptif en citant "ce sera légitime pour votre fille qu'elle veuille un jour savoir qui est son père biologique et elle cherchera à s'en rapprocher",

il entend éventuellement placer ma fille dans une famille d'accueil !!

en attendant, il a demandé expertise psychiatrique et mesure AMEO d'un an.

[u:1doxk2nc]conclusion[/u:1doxk2nc]

le tgi sest planté lamentablement, ils ne savent pas comment se sortir de là, nous sortir de là. comment retablir le lien entre la mere et la fille ?

le juge enfant et en contradiction avec le JAF et ce quil compte faire est contraire à la parole de ma fille et ses souhaits. contraire au droit de l'enfant.

il est établi de par les rapports que tout se passe bien entre ma fille et moi et que nous sommes très attachees lune a lautre.

[u:1doxk2nc]QUESTION[/u:1doxk2nc]

que proposez vous comme solutions pour sortir de cette situation dramatique.

merci mille fois pour vos reponses.

Par **mathou**, le **25/02/2009** à **13:15**

Bonjour,

Ce que je ne comprends pas, c'est que vous n'avez pas fait appel à un notaire ou qu'on ne vous ait pas dirigée vers un notaire, qui est plus indiqué qu'un avocat en matière familiale.

Une adoption plénière est un acte grave et réfléchi. Que tout au long de la procédure personne n'ait tiqué me semble étrange, surtout au sujet d'une enfant mineure. Les juges sont particulièrement rigoureux en la matière et sont tenus de bien faire comprendre aux candidats la portée et la gravité de leurs actes, d'après les décisions que j'ai pu lire (parmi 8 000 décisions du fond au cours d'un travail de recherche, donc ça parait tout de même incroyable que personne au cours d'une procédure entière n'ait trouvé cela bizarre).

Concrètement, les solutions qui s'offrent à vous... à froid je n'en vois que trois pour l'instant :

- application de l'article 360 alinéa 2 du Code civil :

[quote:6yzvql8o]S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.[/quote:6yzvql8o]

Donc demander l'adoption simple de votre fille en prouvant les motifs graves. Les motifs graves seraient considérés comme des manquements de l'adoptant à sa mission : pour certains il faudrait un comportement proche de l'abandon ou des agissements répréhensibles, donc pourquoi pas un état psychologique dangereux pour l'enfant le plaçant dans un climat familial anxiogène néfaste. Mais ces motifs relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En faisant une recherche rapide, j'ai trouvé une décision qui qualifie de motifs graves l'absence de tout contact d'ordre affectif et économique avec l'adoptant, les juges du fond ayant permis au nouveau mari de la mère d'adopter afin de donner une cohésion familiale et de répondre à un besoin d'identification de l'enfant (CA Poitiers, 29 mai 2001). Il peut aussi s'agir d'un " échec patent " de l'adoption plénière (CA paris, 16 janvier 2003, qui refuse de voir des motifs graves dans le cas de conflits mère-fille puisqu'aucune modification du droit de

garde n'est intervenue pour justifier la gravité de la situation))

Ce sera au juge de décider, au regard également de l'intérêt de l'enfant. Et là il faut que les expertises plaident en votre faveur, car le critère de l'intérêt de l'enfant est fondamental et s'éloigne parfois du droit pur.

- de façon plus légère, une délégation d'autorité parentale à votre profit, vous confiant la résidence de l'enfant et / ou certaines prérogatives décisionnelles sur le fondement de l'article 377 Cciv. Dans ce cas vous seriez considérée comme un tiers par rapport à votre fille. Ce pourrait être une situation transitoire.

- l'annulation de l'adoption plénière ? Là, je n'ai pas connaissance de décisions ayant autorisé une annulation sur le fondement d'éléments gravissimes. Il faudra certainement consulter notaire, avocat, magistrat voire associations de défense pour trouver une solution. Sauf à prouver que vous étiez dans un état de détresse psychologique ou sous la coupe de votre ex compagnon qui vous aurait manipulée et maltraitée pour arriver à ses fins peut-être, mais ça

ne plaiderait pas en votre faveur vis-à-vis de vos compétences d'éducation Image not found or type unknown

Nous ne sommes que des étudiants pour la grande majorité, donc les réponses risquent de ne pas être aussi précises et pointues que celles de praticiens. Je vous invite donc à consulter en parallèle un professionnel, au besoin en faisant appel à l'aide juridictionnelle et à tous les supports possibles pour démontrer votre bonne foi, y compris expertises et soutien psychologique.

Par **carpediem**, le **25/02/2009** à **13:55**

bonjour matou, et merci beaucoup d'avoir pris soin de m'avoir répondu de façon aussi complète.

pour répondre à vos premières interrogations :

effectivement nous ne sommes pas passés par un notaire parce que mon ex concubin connaissait le droit (ayant été juge au tribunal de commerce) et que celui-ci a fait de brillantes études, non pas dans le droit, mais il en connaît suffisamment pour avoir fait germer le doute dans mon esprit et dans tous les esprits.

comme vous le dites, surprenant qu'au tribunal personne ne m'ait dit "attention mme ce à quoi vous allez consentir nous ne pouvons l'accepter dans l'intérêt de votre enfant car vos liens seront coupés.

on aurait pu me dire aussi "pourquoi votre compagnon n'adopterait pas votre fille en adoption SIMPLE ou en faisant simple reconnaissance ?

à savoir qu'il connaît tout le monde au tribunal puisque ancien juge.. je le sais très manipulateur .. je ne suis pas non plus dans le secret des Dieux.. un coup de fil par-ci un par

là..

même enquête préalable à l'adoption a été de courte durée. l'enquêteur le connaissait, cette entrevue à notre domicile a été brève, d'après un esprit "bon enfant".

par ailleurs, mon ex compagnon est alcoolique. le juge lui a demandé prise de sang. il s'en doutait, s'est sevré et l'analyse a été négative.

concernant la maltraitance, elle était jusque là psychologique (me saboter vis à vis de ma fille) mais elle se transforme depuis peu en maltraitance physique. l'avoir tabassée dernièrement a occasionné hospitalisation ce qui m'a fait porter plainte.

toutes mes plaintes tombent à l'eau car preuves non caractérisées..

il me harcèle depuis 2006 depuis que je l'ai quitté, il m'a fait suivre par détective privé : pareil j'ai porté plainte, plainte en cours.. cette fois-ci il risque d'être coincé car il a fait constater le fait de m'avoir fait poursuivre, ce qui prouve qu'il n'est pas si intelligent qu'il le laisse supposer

et puis d'avoir révélé certains de ses agissements non plus. comme solliciter ma fille pour dormir avec elle, l'avoir laissée nue en petite culotte dans son jardin pendant 1/4 d'heure l'hiver dernier sous prétexte qu'elle ne voulait pas mettre ses chaussons, lui dire que sa mère est une su... de b... ou une p..., il a avoué tout cela.

comme je vous le dit les juges lui font des reproches suite aux enquêtes qui sont en ma faveur. la seule chose qui m'est reprochée par le juge enfant c'est d'avoir permis ce rapprochement avec le père biologique.

une aberration lorsqu'on sait les dégâts psy occasionnés lorsqu'on cache la vérité aux enfants adoptés quant à leurs véritables origines. (lois sur l'accouchement sur X évoluent à ce sujet) en faveur des adoptés.

ANNULATION ADOPTION :

on m'a parlé du vice de consentement, qu'en pensez-vous ?

QUE J'ADOpte MA FILLE EN SIMPLE :

si je l'adopte, le père adoptif le sera-t-il toujours ? pourrais-je agir sur son droit de visite ? pourra-t-il toujours avoir des droits sur ma fille ?

merci pour vos réponses.

Par Ishou, le 25/02/2009 à 16:48

Je m'avance peut-être un peu, mais vous avez parlé de l'adoption entre conjoints.

Bon, vous étiez concubins et donc pour vous, l'article n'a pas lieu d'être.

A contrario, déduisant que l'adoption s'est faite entre tiers, cela coupe effectivement les liens familiaux de sang. (En gros, vous vous êtes fait avoir)

Le greffe vous a dit n'importe quoi quand à l'affirmation du contraire. Sûrement pour que les

laissez tranquille, quitte à vous laisser "dormir tranquillement"

Vous ne pouvez annuler d'adoption que si vous pouvez prouver que votre vice de consentement est là (et que donc, qu'a l'époque, il était déjà alcoolique et tout le tintouin)

Quand à adopter votre fille en simple, le lien avec votre ex subsistera malgré tout et en plus, c'est lui le plus fort

Par **carpediem**, le **25/02/2009** à **18:40**

bonjour ishou,

oui je confirme qu'après les deux mois de délai de rétractation lorsque j'ai demandé au greffe des adoptions si j'étais toujours la mère et qu'ils m'ont confirmé que oui ils m'ont bien dit n'importe quoi car normalement, si le tgi avait consenti à ce type d'adoption ils auraient dû

- retirer de suite ma filiation sur acte de naissance de ma fille
- me retirer la garde de ma fille

ce qu'il faut savoir c'est que j'ai vécu encore 1 an et demi sous le toit du père adoptif avec ma fille. si je dis cela c'est qu'il a eu le culot de faire croire que je connaissais à l'époque les tenants aboutissants de cette adoption qui coupait les liens avec ma fille c'est à dire, sous entendu que j'aurais voulu l'abandonner.

drole de façon pour une mère qui veut abandonner son enfant que de rester sous le toit de l'adoptant avec son enfant pendant 1 an et demi.

c'est aussi pourquoi les enquêtes sont en ma faveur.

le vice de consentement ne serait-il pas de dire aussi que le tribunal s'est planté ? (confusion termes concubin/conjoint)

ou bien que les magistrats ont été trompés par cet homme tout comme moi

car si j'ai bien compris si j'adopte ma fille en simple il aura toujours des droits alors que si l'on joue sur le vice de consentement on peut faire annuler cette adoption

en gros que pensez-vous que je dois faire pour être tranquille et qu'il ne puisse plus être en contact avec ma fille sans contrôle

si plusieurs choses à entreprendre comment procéder dans l'ordre

- car il y a le rétablissement de la filiation d'une part
- et parallèlement la saisine du juge des enfants qui compte placer ma fille

on m'a aussi parlé de la mesure conservatoire c'est à dire que pendant que le tgi statue d'ici le mois de mai pour savoir si je suis toujours la mère ou non, je pourrais demander à ce que le JAF réduise et médiatise le droit de visite. le seul souci c'est que le JAF s'est désaisi du dossier étant trop compliqué et se réunit en collégiale JAF/TGI seul le

tgi pouvant statuer sur l'adoption en elle meme.

merci pour vos conseils.

Par **carpediem**, le **06/03/2009** à **21:38**

bonsoir,

excusez-moi de refaire monter ce post mais peut-être que l'un d'entre vous pourra encore m'apporter son aide.

Cordialement,
carpediem

Par **akhela**, le **07/03/2009** à **10:38**

Votre affaire est terriblement complexe et, je pense, nécessite un avocat. Il existe auprès de quasiment tous les TGI des consultations gratuites, mais vu la complexité de l'affaire je vous conseillerais d'aller voir un avocat réellement spécialisé en droit de la famille et cela rapidement car plus le temps passe moins vous avez de chance d'arriver à inverser le processus (si tant est que cela est encore faisable). Je crois malheureusement que votre affaire dépasse largement les compétences des intervenants de ce forum qui sont pour la plupart encore étudiant. Je vous souhaite beaucoup de courage pour la suite et j'espère de tout cœur que votre situation va s'arranger.

Bien à vous,

Akhela

Par **carpediem**, le **07/03/2009** à **11:34**

merci pour votre réponse. j'ai déjà obtenu des conseils mais je cherche à peaufiner. le souci est que je n'ai pas les moyens financiers de régler car mes ressources sont faibles mais elles dépassent le plafond pour avoir droit à une AJ..

sinon aviez-vous déjà entendu parler d'une adoption plénière consentie par un tgi alors que le but recherché n'était pas pour la mère de couper son lien filial avec son enfant ?

je crois qu'il y a eu une jurisprudence sur Pau mais elle a été contredite ensuite..

auriez-vous la possibilité de trouver d'autres cas comme le mien où l'adoption a été annulée ?
merci infiniment

pour finir, je pense qu'il serait intéressant pour vous en tant qu'étudiants de faire remonter

l'information comme quoi il y a un vide juridique autour de l'adoption plénière encore confusion des termes CONCUBIN/CONJOINT et c'est la raison d'ailleurs pour laquelle le tgi s'est lamentablement planté sans mon cas.

merci à vous

Par **akhela**, le **07/03/2009** à **13:58**

Pour l'AJ faites une demande gracieuse au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de votre secteur. Et pour le vide juridique, outre le fait que cela n'existe pas (le droit ne connaît pas de vide), en l'espèce il n'y a pas de problème du droit mais des intervenants dans votre dossier qui ont opéré cette confusion, mais les textes sont claires en l'espèce.

Quant aux recherches, ce forum est un forum majoritairement étudiant, ils ont déjà leurs propres contraintes de travail et le reste des intervenants sont certes des professionnels, mais de ce fait, ils ont également leurs propres contraintes. Comme je l'ai dit plus haut, votre problème est extrêmement complexe et nécessite un véritable travail de recherche qui prend un temps que peu d'entre nous avons. A titre tout à fait personnel, je n'ai malheureusement plus les compétences nécessaires en droit français des personnes (ni l'accès rapide à une base de donnée utile) pour approfondir encore votre affaire.

Par **carpediem**, le **07/03/2009** à **14:22**

je comprends.

merci tout de même de m'avoir apporté tous ces éléments de réponse.

cordialement,
carpediem

Par **Camille**, le **07/03/2009** à **21:50**

Bonsoir,

Je suppose, comme le dit akhela et compte tenu de votre situation, qu'il doit être possible de solliciter le Bâtonnier pour qu'il vous obtienne l'AJ. Il y a des cas exceptionnels où la commission peut accepter de déroger aux règles, surtout si la demande est appuyée par quelqu'un de bien placé.

Cela dit, je vous sens plus mal partie que vous semblez le penser, parce que d'abord,
[quote="Code civil":1d8rxh6x]

Article 359

L'adoption est irrévocable.

[/quote:1d8rxh6x]

Ce n'est pas écrit "irrévocable sauf..."

Ensuite, à [b:1d8rxh6x][u:1d8rxh6x]MON[/u:1d8rxh6x][b:1d8rxh6x] humble avis, le TGI ne s'est pas du tout "planté sur toute la ligne" et il n'avait rien à vérifier, pas même si c'était ou pas dans l'intérêt de l'enfant, du moins pas au sens où vous l'entendez, pour la bonne et simple raison que c'est vous-mêmes qui avez donné votre accord pour cette adoption. Comment pouvaient-ils deviner que vous n'étiez pas d'accord pour une adoption plénière mais pour une adoption simple seulement ? D'autant que, quelque part dans les papiers que vous avez signé, ce devait être sûrement précisé. Sauf que vous ne saviez pas ce que recouvrait exactement ce terme. Le problème, c'est que les juges ne sont pas là pour donner des cours de droit.

Or,

[quote="Code civil":1d8rxh6x]

Article 343-1

L'adoption peut être aussi demandée par [b:1d8rxh6x][u:1d8rxh6x]toute personne[/u:1d8rxh6x][b:1d8rxh6x] âgée de plus de vingt-huit ans.

Article 347

Peuvent être adoptés :

[b:1d8rxh6x][u:1d8rxh6x]1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;[/u:1d8rxh6x][b:1d8rxh6x]

2° Les pupilles de l'Etat ;

3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Article 348-1

[b:1d8rxh6x][u:1d8rxh6x]Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption. [/u:1d8rxh6x][b:1d8rxh6x]

[/quote:1d8rxh6x]

VOUS avez donné votre consentement et VOUS étiez la seule à avoir à le faire puisque le père géniteur n'était pas déclaré.

Donc, vu du TGI, tout était clair, d'autant plus qu'à l'époque, votre opinion sur votre conjoint était positive, donc l'adoption plénière se comprenait "dans l'intérêt de l'enfant", puisque vous étiez expressément d'accord.

A partir de là, le TGI n'avait pas à mener une enquête judiciaire.

Et ils ont bel et bien vérifié que vous n'étiez pas conjoints, mais seulement concubins, forcément d'ailleurs, c'est même sûrement écrit dans le jugement. Et non, ils n'avaient pas à refuser puisque vous étiez vous-mêmes d'accord et c'est même sûrement vous qui avez déclaré, comme votre concubin, que cette adoption était dans l'intérêt de votre enfant.

Donc, pour eux, pas de soucis, tout ce petit monde est d'accord, pourquoi refuser ?

Traduction en clair : ils sont très embêtés pour vous, mais eux n'ont fait que leur travail et n'ont fait qu'appliquer les codes et, dans votre cas (au moins dans les apparences) tout était clair et ils n'avaient pas à aller plus loin.

Le problème, c'est que je suppose, d'après ce que vous dites, qu'ils ont déjà tous plongé dans le code (et vous aussi) pour essayer de déceler une faille qui leur permettrait de faire annuler le jugement.

Moi, perso, je ne vois qu'une seule chose, c'est que vous plongiez et replongiez vous-mêmes dans le code civil, avec l'aide d'un avocat, pour voir si vous ne pourriez pas trouver un détail personnel, une particularité (que les juges pourraient ne pas connaître) qui permettrait de faire annuler l'opération.

Donc relire très attentivement [u:1d8rxh6x]à partir de l'article 343 et jusqu'à l'article 359[/u:1d8rxh6x].

Mais, moi personnellement, je ne suis pas très optimiste.
Le vice de consentement n'a même pas l'air d'être prévu dans ces textes.

A vue de nez, je verrais bien quand même...

[quote="Code civil":1d8rxh6x]

Article 348-3

Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

[b:1d8rxh6x][u:1d8rxh6x]Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption[/u:1d8rxh6x]/[/b:1d8rxh6x]. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

[/quote:1d8rxh6x]

Apparemment, le dernier alinéa ne fixe [u:1d8rxh6x]aucune limite maximale précise[/u:1d8rxh6x] dès lors que l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption. Donc, on peut penser que la demande de restitution reste possible tant que le délai de forclusion de droit commun n'est pas expiré, il me semble.

Mais, ce n'est que mon interprétation personnelle. C'est pour ça que l'avis d'un avocat chevronné serait le bienvenu.

Ici, "les parents", c'est vous et vous seule.

Par **carpediem**, le **08/03/2009** à **06:22**

merci Camille pour toutes ces infos.

je tiens juste à préciser que jamais le tgi ne m'a fait savoir, pas une seule fois, les conséquences auxquelles aboutirait une adoption plenièrè.

par ailleurs comme je le disais tout laisse à penser que le tgi s'est trompé puisque

- la requête d'adoption est contradictoire : elle fait mention du terme concubin et cite des articles qui se réfèrent au conjoint,
- le jaf m'avait attribué une pension alim, droit garde, autor parent partagée comme si il s'agissait d'une adoption simple
- ma filiation était maintenue sur acte naissance de ma fille après adoption (adoption en 2005) et retirée à la demande du père adoptif fin 2008 en vue de retirer ma filiation vu que c'était une adoption plenièrè).
- le greffe des adoptions qui me certifie après le délai de deux mois de rétractation que je suis

tjrs la mere de ma fille

voilà pouruqoi le tgi s'est trompé. ils le savent puisque ils se sont confiés à mon ex avocate en lui faisant savoir qu'ils étaient conscient d'avoir commis une énorme boulette mais comment allaient ils réparer vu que c'est irrévocable..

ils attendent donc la solution juridique.

mais parallèlement il y a maltraitance lors du droit de visite du père, aussi le juge enfant a saisi suite à mon signalement

le tout imbriqué fait que ma situation est compliquée. je le conçois aisément.

et la question que tout le monde se pose : pourquoi le père adoptif m'a poussé à accepter une adoption plénière alors qu'une adoption simple ou reconnaissance aurait suffi pour ne pas couper le lien juridique avec ma fille ?

sinon une solution qui vient de m'être proposée est que j'adopte ma fille de manière simple pour rétablir le lien filial car le tgi n'accepterait pas d'annuler cette adoption puisque au départ j'étais consentant pour que ma fille le soit.

Par **Ishou**, le **08/03/2009** à **12:47**

[quote="carpediem":1gt2rc7p]merci Camille pour toutes ces infos.

je tiens juste à préciser que jamais le tgi ne m'a fait savoir, pas une seule fois, les conséquences auxquelles aboutirait une adoption plénière.

[/quote:1gt2rc7p]

Dialogue de sourds.

Comme Camille l'a dit précisément, le TGI n'est pas là pour vous donner des cours de droit. En 1er lieu, c'est à vous de vous informer, de vous renseigner avant d'entamer une procédure.

Eux, leur boulette, comme vous le dites, c'est d'avoir procédé à une analogie mais le 1er fautif, c'est vous.

Tout le monde était d'accord au moment de l'adoption, pourquoi vous mettre des bâtons dans les roues à ce moment-là?

Par **carpediem**, le **08/03/2009** à **13:23**

je suis d'accord avec vous pour le fait que j'ai consenti à ce que ma fille soit adoptée mais acceptez aussi le fait que le tgi se soit trompé puisqu'ils le reconnaissent officiellement.

sans rentrer dans la polémique, il paraîtrait inadmissible de couper les liens entre une mère et son enfant sous prétexte qu'une adoption plénière a été consentie car mal informée de mes

droits avant pendant et apres. cest du jamais vu et cest pourquoi le tgi attend une reponse juridique pour reparer.

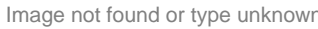
autre exemple, lorsque vous vous faite opérer pour une opération de grande envergure, j'imagine que vous demandez lavis de plusieurs experts et que vous lisez bien le contrat que lon vous fait signer.

et bien moi cest pareil. avant cette adoption je m'étais informée sur mes droits par une avocate en consultation libre au barreau des avocats qui mavait certifié que je ne perdrais pas ma filiation, de même que le notaire à qui j'avais demadné confirmation. le greffier que javais eu au telephone apres le delai de retractation aussi et la suite vous la connaissez. donc je persite en disant que dans cette procédure dadoption il y a eu un certain laisser aller.

cordialement.

Par **Katharina**, le **08/03/2009** à **13:51**

De toute façon, il ne s'agit pas de savoir qui à tord ou raison ça ne changera rien à ce qu'il

s'est passé 

Par **carpediem**, le **08/03/2009** à **16:46**

pour finir, et en vous remerciant sincèrement du fond du coeur de vous etre penché sur ma situation, l'essentiel quil faut retenir dans cette histoire cest que ma petite fille et moi sommes en souffrance pour des choses qui nous dépassent complètement.

aurevoir.

Par **Camille**, le **09/03/2009** à **07:34**

Bonjour,

[quote="Katharina":16spjf7u]De toute façon, il ne s'agit pas de savoir qui à tord ou raison ça

ne changera rien à ce qu'il s'est passé  [quote:16spjf7u]

Bien sûr que si.

D'abord, parce qu'on ne peut pas comprendre un cas sans déterminer exactement qui a fait quoi, seul moyen de trouver une solution adaptée, s'il y en a une.

Ensuite parce que, s'agissant d'un forum d'étudiants en droit, donc en principe pour certains, de futurs juges, autant décortiquer le cas jusqu'au bout pour éviter de reproduire cette

situation à l'avenir...
:wink:

Image not found or type unknown

Par **carpediem**, le **09/03/2009** à **07:37**

:))

Camille, je trouve votre raisonnement très bon. Image not found or type unknown et c'est pour cela aussi que j'ai posté dans ce forum pour que ce genre d'incident ne se produise plus jamais.

je suis certaine que des adoptions plénières ont été accordées en masse sans que le parent qui a consenti à cette adoption soit au courant que ses liens sont coupés et c'est ce que pense d'ailleurs mon ancienne avocate..

cordialement

Par **akhela**, le **09/03/2009** à **08:25**

enfin si vous aviez un avocat lors de cette procédure, il est seul et unique responsable de votre problème, le tribunal ayant tout à fait pu raisonnablement penser que vous aviez été correctement conseillé par votre avocat. C'est même une faute grave de l'avocat mettant en cause sa responsabilité.

Par **Camille**, le **09/03/2009** à **09:01**

Re-bonjour,

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

je tiens juste à préciser que jamais le tgi ne m'a fait savoir, pas une seule fois, les conséquences auxquelles aboutirait une adoption plénière.

[/quote:2d8z6r7z]

Seulement voilà, juridiquement, ce n'était pas à lui à le faire.

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

- la requête d'adoption est contradictoire : elle fait mention du terme concubin et cite des articles qui se réfèrent au conjoint,

[/quote:2d8z6r7z]

C'est possible, mais il faut voir dans quel contexte précis, à l'intérieur du jugement, ils ont été cités et, de toute façon, les articles que j'ai déjà cités se suffisent à eux-mêmes.

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

- le jaf m'avait attribué une pension alim, droit garde, autor parent partagee comme sil sagissait dune adoption simple

[/quote:2d8z6r7z]

Pas dit que ce ne soit pas lui qui a "fait une boulette" (au sens juridique) de ne pas avoir relu attentivement le jugement...

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

- ma filiation etait maintenue sur acte naissance de ma fille apres adoption (adoption en 2005) et retirée à la demande du pere adoptif fin 2008 en vue de retirer ma filiaton vu que cetait une adoption pleniere).

[/quote:2d8z6r7z]

Il peut s'agir ici d'une omission des services administratifs. Dans le jugement, la transcription était-elle prévue ?

C'ETAIT, juridiquement, une adoption plénière pour tous les intervenants actifs dans votre affaire, sauf pour vous.

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

- le greffe des adoptions qui me certifie apres le delai de deux mois de retractation que je suis tjrs la mere de ma fille

[/quote:2d8z6r7z]

Sans vouloir être désagréable pour personne, les greffiers ne sont pas forcément toujours des bonnes "sources de droit".

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

voilà pouruqoi le tgi s'est trompé. ils le savent puisque ils se sont confiés à mon ex avocate en lui faisant savoir quils etaient conscient davoir commis une enorme boulette mais comment allaient ils reparer vu que cest irrevocable..

[/quote:2d8z6r7z]

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

je tiens juste à préciser que jamais le tgi ne m'a fait savoir, pas une seule fois, les consequences auxquelles aboutirait une adoption pleniere.

par ailleurs comme je le disais tout laisse à penser que le tgi s'est trompé puisque

- la requete dadoption est contradictoire : elle fait mention du terme concubin et cite des articles qui se referent au conjoint,

- le jaf m'avait attribué une pension alim, droit garde, autor parent partagee comme sil sagissait dune adoption simple

- ma filiation etait maintenue sur acte naissance de ma fille apres adoption (adoption en 2005) et retirée à la demande du pere adoptif fin 2008 en vue de retirer ma filiaton vu que cetait une adoption pleniere).

- le greffe des adoptions qui me certifie apres le delai de deux mois de retractation que je suis tjrs la mere de ma fille

voilà pouruqoi le tgi s'est trompé. ils le savent puisque ils se sont confiés à mon ex avocate en lui faisant savoir quils etaient conscient davoir commis une enorme boulette mais comment allaient ils reparer vu que cest irrevocable..

ils attendent donc la solution juridique.

mais parallèlement il y a maltraitance lors du droit de visite du père, aussi le juge enfant a saisi suite à mon signalement

le tout imbriqué fait que ma situation est compliquée. je le conçois aisément.

et la question que tout le monde se pose : pourquoi le père adoptif m'a poussé à accepter une adoption plénière alors qu'une adoption simple ou reconnaissance aurait suffi pour ne pas couper le lien juridique avec ma fille ?

sinon une solution qui vient de m'être proposée est que j'adopte ma fille de manière simple pour rétablir le lien filial car le tgi n'accepterait pas d'annuler cette adoption puisque au départ j'étais consentant pour que ma fille le soit. [/quote:2d8z6r7z]

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

voilà pourquoi le tgi s'est trompé. ils le savent puisque ils se sont confiés à mon ex avocate en lui faisant savoir qu'ils étaient conscients d'avoir commis une énorme boulette mais comment allaient-ils réparer vu que c'est irrévocable.. [/quote:2d8z6r7z]

À mon humble avis, ils ne reconnaissent pas une faute, au sens juridique du terme, mais ils sont bien conscients aujourd'hui que leur jugement ne correspond pas à la volonté d'une des parties, et justement la mère, ce qui les met moralement dans une situation inconfortable. En principe, dans le civil, on ne "sanctionne" pas, on cherche l'intérêt des parties.

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

ils attendent donc la solution juridique.

[/quote:2d8z6r7z]

On peut espérer qu'ils ne font pas qu'attendre. L'inquiétant, c'est qu'ils ont sûrement déjà cherché et... rien trouvé.

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

et la question que tout le monde se pose : pourquoi le père adoptif m'a poussé à accepter une adoption plénière alors qu'une adoption simple ou reconnaissance aurait suffi pour ne pas couper le lien juridique avec ma fille ?

[/quote:2d8z6r7z]

Ben, c'est à lui qu'il faudrait poser la question. Mais on ne peut pas exclure une intention malveillante à votre égard.

[quote="carpediem":2d8z6r7z]

sinon une solution qui vient de m'être proposée est que j'adopte ma fille de manière simple pour rétablir le lien filial car le tgi n'accepterait pas d'annuler cette adoption puisque au départ j'étais consentant pour que ma fille le soit. [/quote:2d8z6r7z]

Oui, mais à condition que votre ex-concubin soit d'accord.

Par **Camille**, le **09/03/2009** à **09:38**

Re,

[quote="carpediem":shg9mih4]

sans rentrer dans la polémique, il paraîtrait inadmissible de couper les liens entre une mère et son enfant sous prétexte qu'une adoption plénière a été consentie car mal informée de ses droits avant pendant et après. C'est du jamais vu et c'est pourquoi le tgi attend une réponse juridique pour réparer.

[/quote:shg9mih4]

Oui, mais c'est la loi. Qu'entendez-vous par "inadmissible" ? Il y a eu un jugement. Les délais de recours étant dépassés, il est définitif. Ce n'est qu'après qu'un des protagonistes se rend compte qu'il n'avait pas tout bien compris. On ne peut pas revenir sur un jugement sur ce seul motif.

Et je ne crois pas que ce soit du jamais vu.

"Nul n'est censé ignorer la loi" mais beaucoup la méconnaissent. Comme le rappelle akhela, c'est une partie du rôle des avocats de l'expliquer à leurs clients, ce n'est pas le rôle des juges.

[quote="carpediem":shg9mih4]

autre exemple, lorsque vous vous faites opérer pour une opération de grande envergure, j'imagine que vous demandez l'avis de plusieurs experts et que vous lisez bien le contrat que l'on vous fait signer.

[/quote:shg9mih4]

C'est bien ce que les juges se sont dit et ils n'avaient pas à le vérifier (juridiquement, j'entends. Moralement, c'est une autre histoire).

[quote="carpediem":shg9mih4]

et bien moi c'est pareil. avant cette adoption je m'étais informée sur mes droits par une avocate en consultation libre au barreau des avocats qui m'avait certifié que je ne perdrais pas ma filiation, de même que le notaire à qui j'avais demandé confirmation. le greffier que j'avais eu au téléphone après le délai de rétractation aussi et la suite vous la connaissez. donc je persiste en disant que dans cette procédure d'adoption il y a eu un certain laisser aller.

[/quote:shg9mih4]

Oui mais, justement, ceux que vous avez consultés ne font pas partie de la procédure. J'ai du mal à croire que tous ces gens-là ont pu confondre adoption simple et adoption plénière, qui ne sont pas des notions juridiques très complexes.

Au fait, en plus de mon premier conseil, relire aussi très attentivement le texte du jugement avec un avocat spécialisé. Par exemple, le terme "adoption plénière" apparaît-il dans le prononcé.

Dernière idée (rébarbative et peut-être inutile) : allez dans Légifrance, choisissez "Jurisprudence ---> judiciaire", puis sélectionnez "Recherche experte", puis cochez "juridictions d'appel", tapez "adoption plénière", remplacez "à proximité" par "expression" et cliquez sur recherche. Lisez tous les jugements pour essayer d'y trouver un cas qui correspond au vôtre. Pareil en cochant de "Cour de cassation" au lieu de "Juridictions d'appel".

Très fastidieux, mais sait-on jamais ?

Question à la cantonnade :

Quelqu'un a-t-il une réponse à ma question sur le dernier alinéa du 348-3 ? Délai maxi pour accueillir la demande ?

Tant qu'on y est, autre question :

Ce litige serait-il un "bon candidat" pour la CEDH dans le but de faire annuler ce jugement ?

Par **carpediem**, le **09/03/2009** à **10:12**

[quote="Camille":ptykgavt]Re-bonjour,

[quote="carpediem":ptykgavt]

je tiens juste à préciser que jamais le tgi ne m'a fait savoir, pas une seule fois, les conséquences auxquelles aboutirait une adoption plénière.

[/quote:ptykgavt]

Seulement voilà, juridiquement, ce n'était pas à lui à le faire.

=> VOUS VOYEZ J'APPRENDS AU FIL DU TEMPS OU COMMENCE ET OU SE TERMINE LA RESPONSABILITE DE CHACUN et s'ils sortent leur parapluie c'est qu'ils ont quand m[^] mauvaise conscience. je sais que d'une part mon affaire a suscité bp d'émotion au tgi puisqu'ils ont sollicité certains juristes pour trouver solution juridique et qu'il y a eu des négligences depuis le départ.

ce qui est dommage aussi c'est qu'il n'y ait pas plus de concertation entre les services notamment JAF et JE. par contre lorsqu'il s'agit de menacer les parents de passer le dossier au JE pour placement éventuel de l'enfant là il n'y a aucun problème.

la politique actuelle voudrait "obliger" les parents à s'entendre dans "l'intérêt de l'enfant" même lorsque un des deux parents au vu des enquêtes - et des aveux du parent incriminé - n'a rien à se reprocher. la politique actuelle veut que l'enfant ne soit pas séparé de sa famille quoi qu'il en soit.

je espère que les choses bougeront à ce niveau là aussi. des associations de défense à l'enfance sont en mouvement en collaboration avec la Défenseure des enfants. c'est très bien.

quant aux services sociaux (mesures AMEO notamment) ils sortent parfois du cadre qui leur est alloué et prennent des décisions qu'ils n'auraient pas à prendre et influencent fortement le JE.

pour finir je trouve désastreux que l'on sépare un enfant de sa mère si facilement alors qu'il n'y a pas lieu et qu'on le place dans une famille au nom du soit dit "intérêt de l'enfant" ou bien qu'on laisse cet enfant au contact du parent défaillant. c'est du n'importe quoi.

j'ai le sentiment pour ma part aujourd'hui de ne plus être la mère de ma fille. vous n'avez peut-être pas pour la plupart d'entre vous encore d'enfant mais si c'est le cas peut-être comprendrez-vous ma détresse.

[quote="carpediem":ptykgavt]

- le jaf m'avait attribué une pension alim, droit garde, autorité parentale partagée comme s'il s'agissait d'une adoption simple

[/quote:ptykgavt]

Pas dit que ce ne soit pas lui qui a "fait une boulette" (au sens juridique) de ne pas avoir relu attentivement le jugement...

=> SI LUI AUSSI PUISQUE LORS DUNE AUDIENCE JAF CET ETE IL SEST MONTRE INQUIET PAR RAPPORT AU JUGMT DE 2007 ETABLIT PAR SA CONSOEUR PARTIE A LA RETRAITE .. ET CEST LA QUE LE PROBLEME DE CETTE ADOPTION DANS SON INTEGRALITE A ETE SOULEVE

[quote="carpediem":ptykgavt]

- ma filiation etait maintenue sur acte naissance de ma fille..

[/quote:ptykgavt]

Il peut s'agir ici d'une omission des services administratifs. [u:ptykgavt]Dans le jugement, la transcription était-elle prévue[/u:ptykgavt] ?

=> JE REGARDERAI

[quote="carpediem":ptykgavt]

sinon une solution est que j'adopte ma fille de manière simple pour retablir le lien filial ..[/quote:ptykgavt]

Oui, mais à condition que votre ex-concubin soit d'accord.

=> IL VA CERTAINEMENT SY OPPOSER MAIS CE SERAIT CONSIDERE COMME UN ABUS[/quote:ptykgavt]

Par **carpediem**, le **09/03/2009** à **11:17**

[quote="Camille":3r82bdn3]

Dernière idée (rébarbative et peut-être inutile) : allez dans Légifrance, choisissez "Jurisprudence ---> judiciaire", puis sélectionnez "Recherche experte", puis cochez "juridictions d'appel", tapez "adoption plénière", remplacez "à proximité" par "expression" et cliquez sur recherche. Lisez tous les jugements pour essayer d'y trouver un cas qui correspond au vôtre. Pareil en cochant de "Cour de cassation" au lieu de "Juridictions d'appel".

Très fastidieux, mais sait-on jamais ?[/quote:3r82bdn3]

[b:3r82bdn3]carpediem a écrit[/b:3r82bdn3]

=> MERCI POUR VOS CONSEILS

[quote="Camille":3r82bdn3]Ce litige serait-il un "bon candidat" pour la CEDH dans le but de faire annuler ce jugement ?[/quote:3r82bdn3]

=> IL EXISTE UNE JURISPRUDENCE TGI PAU ANNULATION ADOPTION PLENIERE (femme qui a été poussée par son concubin à faire adopter son enfant, maltraitance, etc VICE DE CONSENTEMENT) mais il y a eu par la suite contre jurisprudence, la cour ayant statué qu'une adoption plénière ne peut être annulée. mais bon il n'en existe qu'une.

Par **Camille**, le **09/03/2009** à **15:55**

Bonjour,

Rappel : La CEDH c'est, si l'on peut dire, "l'étage du dessus", et même en quelque sorte, "au-dessus de la Cour de Cassation".

Et là, article du code civil français ou pas, adoption irrévocable ou pas, délai de recours épuisé, si elle juge que, en l'espèce, le jugement est contraire aux DH...

Mais pas gagné d'avance quand même. Je suppose que c'est du genre "parcours du combattant" donc, à mon humble avis, avocat (spécialisé et "musclé) indispensable sinon obligatoire.

Ce qui serait intéressant serait de savoir ce qu'aurait dit la Cour de Cassation si elle avait pu être "consultée" à temps.

Si on pense qu'elle aurait cassé le jugement (perso, j'ai quelque doute, mais bon...), alors un recours à la CEDH aurait de bonnes chances d'aboutir puisqu'elle servirait, presque forcément, la même solution.

Par **carpediem**, le **09/03/2009** à **16:33**

[quote="Camille":2ufr7f7a]Bonjour,

Rappel : La CEDH c'est, si l'on peut dire, "l'étage du dessus", et même en quelque sorte, "au-dessus de la Cour de Cassation".

...DH..[/quote:2ufr7f7a]

excusez moi mais que veulent dire CEDH et DH ?

merci

Par **Camille**, le **09/03/2009** à **17:10**

Bonjour,

Cour Européenne des Droits de l'Homme...

A ne pas confondre d'ailleurs avec la CJCE, Cour de Justice des Communautés Européennes.

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?ru ... icle=12423>

Par **carpediem**, le **09/03/2009** à **17:25**

:wink:

merci 

Par **carpediem**, le **09/03/2009** à **21:46**

[quote="Camille":22g8dxv5]

[quote="carpediem":22g8dxv5]

- la requête d'adoption est contradictoire : elle fait mention du terme concubin et cite des articles qui se réfèrent au conjoint,

C'est possible, mais il faut voir dans quel contexte précis, à l'intérieur du jugement, ils ont été cités et, de toute façon, les articles que j'ai déjà cités se suffisent à eux-mêmes.

Transmission de requête aux fins d'adoption plénière de 2005 :

Vu la requête en date du 24/6/05 présentée par Monsieur X tendant à l'adoption plénière de l'enfant de sa concubine

A mesdames et Messieurs les Président et Juges composant le TGI de XXX

Attendu que les conditions de l'adoption semblent réunies :

- s'agissant de l'adoptant aux termes de l'article 344 du CC
- l'adoptant a plus de 10 ans que l'enfant qu'il se propose d'adopter
- s'agissant de l'adopté, aux termes des articles 345 et 347 du CC : l'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois.

En l'espèce l'enfant est né le 29/09/97 et a été accueilli au foyer depuis le 10/10/00

En matière d'adoption ne peuvent être adoptés que :

- les enfants pour lesquels père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption,
- pupilles état,
- enfants déclarés abandonnés.. conditions.. article 350 du CC

Attendu qu'en matière d'adoption l'enfant prend le nom de l'adoptant ou du mari si les adoptants sont mariés,

Attendu qu'il appartient au Tribunal de s'assurer que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant ce qui est le cas en l'espèce,

Attendu que l'adoptant n'a pas de descendants,

A l'honneur de transmettre cette requête et de conclure qu'il plaise au Tribunal faire droit à la requête tendant à l'adoption plénière de XXX

Signé : le Vice procureur

Textes et articles cités dans le JUGEMENT D'ADOPTION PLENIERE :

- Le tgi a été saisi d'une requête aux fins d'adoption plénière transmise par le requérant par le procureur qui a conclu le xxx 2005

- l'instruction de la demande et débats ont eu lieu hors présence publique ou ont été entendus par le magistrat de la chambre en son rapport et le Procureur
- le tribunal composé des magistrats susnommés en a ensuite délibéré conformément à la loi

et le repressent jugement a été rendu en audience publique

IL APPARAIT QUE LES CONDITIONS DE LA LOI SONT REMPLIES ET QUE L'ADOPTION EST CONFORME A L'INTERET DE LA PERSONNE CONCERNEE

- art 343 et suivants du CC
- art 1165 et suivant du nouveau code de procedure civile
- art 354 du CC
- art 450 à 453 nouveau code de procedure civile

Signé : le Greffier et le Président[i:22g8dxv5]

Par **doui**, le **09/03/2009** à **23:54**

pour la CEDH y a bien l'article 8 relatif au droit à la vie privée et familiale ...

Cependant :

Article 35 – Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et [b:2e247b6w]dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.[/b:2e247b6w]

Par **carpediem**, le **10/03/2009** à **09:40**

Doui, merci pour cette information.

sinon à la collégiale quelqu'un peut il me dire ce qui cloche dans mon jugement d'adoption et sa requete

merci beaucoup.

Par **akhela**, le **10/03/2009** à **10:48**

Ils ont assimilés la notion de concubine à celle de conjoint ce qui est une erreur. Et de cette erreur découle un autre problème : l'intérêt de l'enfant n'est plus.

Pour le compte, vu la date du jugement, je ne vois même pas comment on pourrait rectifier cela (mais je ne connais pas forcément toutes les voies de recours).

Peut être la jurisprudence "opinion publique vs légalité" très en vogue auprès de nos politiques depuis quelques temps (bref rameuter la presse et faire un foin médiatique autour de cette affaire quoi ... au moins pour une fois il y aura une raison ...).

Par **carpediem**, le 10/03/2009 à 11:11

[quote="akhela":7smoe1yf]Ils ont assimilés la notion de concubine à celle de conjoint ce qui est une erreur. .. (bref rameuter la presse et faire un foin médiatique autour de cette affaire quoi ... au moins pour une fois il y aura une raison ...).[/quote:7smoe1yf]

oui akhela effectivement faire du tintamarre via la presse jy ai peņs  mais parall t qui dit

journalistes dit aussi vie mise en p ture et tout ce qui s'en suit.. Image not found or type unknown

Par **Camille**, le 10/03/2009 à 13:05

Bonjour,

[quote="akhela":noyfpog2]Ils ont assimil s la notion de concubine   celle de conjoint ce qui est une erreur. Et de cette erreur d coule un autre probl me : l'int r t de l'enfant n'est plus. [/quote:noyfpog2]

H las, h las, je ne suis pas du tout d'accord avec votre analyse, sur ce coup.

Le vice-procureur a bien pris la pr caution de v rifier que les conditions  taient r unies sur des textes qui visent bien les concubins et pas seulement les conjoints.

[quote:noyfpog2]

Vu la requ te en date du 24/6/05 pr sent e par Monsieur X tendant   l'adoption pl ni re de l'enfant de sa [u:noyfpog2]concubine[/u:noyfpog2]

Attendu que les conditions de l'adoption semblent r unies :

* s'agissant de l'adoptant aux termes de l'article 344 du CC

- [b:noyfpog2]l'adoptant a plus de 10 ans que l'enfant quil se propose d'adopter[/b:noyfpog2] [[i:noyfpog2]sauf que, normalement, c'est 15 et pas 10, mais  a ne change pas grand chose[/i:noyfpog2]]

* s'agissant de l'adopt , aux termes des articles 345 et 347 du CC : l'adoption pl ni re n'est permises qu'en faveur [b:noyfpog2]des enfants  g s de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins 6 mois[/b:noyfpog2].

...

En mati re d'adoption ne peuvent  tre adopt s que :

- [b:noyfpog2]les enfants pour lesquels pere et mere ou le conseil de famille ont valablement consenti   l'adoption, [/b:noyfpog2]

- pupilles  tat,

- enfants declar s abandonn s.. conditions.. article 350 du CC

...

Attendu quil appartient au Tribunal de [b:noyfpog2]s'assurer que l'adoption est conforme   l'intr t de l'enfant ce qui est le cas en l'espece[/b:noyfpog2],

[/quote:noyfpog2]

Toutes conditions réunies pour un simple concubin.
D'ailleurs, ce sont bien les articles que j'ai déjà cité au-dessus.

Ecrire à Rachida ???
(Avant qu'elle ne quitte ses fonctions actuelles...)

Par **carpediem**, le 10/03/2009 à 13:12

:shock:

voilà pourquoi mon affaire nest pas simple... bon dieu comment vais je me sortir de là  or type u

Par **Camille**, le 10/03/2009 à 13:24

Bonjour,
Oups, j'avais zappé ce message.

[quote="carpediem":13yonbs4]
=> VOUS VOYEZ JAPPRENDS AU FIL DU TEMPS OU COMMENCE ET OU SE TERMINE
LA RESPONSABILITE DE CHACUN et s'ils sortent leur parapluie c'est qu'ils ont quand m[^]
mauvaise conscience. je sais que d'une part mon affaire a suscité bp d'émotion au tgi puisqu'ils
ils ont sollicité certains juristes pour trouver solution juridique et qu'il y a eu des négligences
depuis le départ.

[/quote:13yonbs4]

Oui, mais à commencer par vous, du moins vu par le tribunal.

Parce que...

[quote="carpediem":13yonbs4]

pour finir je trouve désastreux que l'on sépare un enfant de sa mère si facilement alors qu'il n'y
a pas lieu et qu'on le place dans une famille au nom du soit dit "intérêt de l'enfant" ou
bien qu'on laisse cet enfant au contact du parent défaillant. c'est du n'importe quoi.

[/quote:13yonbs4]

Oui, mais je vous rappelle qu'officiellement, c'est vous qui avez donné votre accord pour cette
adoption plénière. C'est écrit en toutes lettres dans le jugement (et votre accord et le mot
"plénière").

[quote="carpediem":13yonbs4]

ce qui est dommage aussi c'est qu'il n'y ait pas plus de concertation entre les services
notamment JAF et JE. par contre lorsqu'il s'agit de menacer les parents de passer le dossier
au JE pour placement éventuel de l'enfant là il n'y a aucun problème.

la politique actuelle voudrait "obliger" les parents à s'entendre dans "l'intérêt de l'enfant" même
lorsqu'un des deux parents au vu des enquêtes - et des aveux du parent incriminé - n'a
rien à se reprocher. la politique actuelle veut que l'enfant ne soit pas séparé de sa famille

quoiqu'il en soit.

J'espère que les choses bougeront à ce niveau là aussi. Des associations de défense à l'enfance sont en mouvement en collaboration avec la Défenseure des enfants. C'est très bien.

Quant aux services sociaux (mesures AMEO notamment) ils sortent parfois du cadre qui leur est alloué et prennent des décisions qu'ils n'auraient pas à prendre et influencent fortement le JE.

[/quote:13yonbs4]

Oui, mais c'est le même problème : vous ne les faites intervenir qu'une fois que le mal est fait et qu'il y a un jugement irrévocable en votre défaveur. On n'est donc pas du tout dans le cadre que vous décrivez.

[quote="carpediem":13yonbs4]

S'ils sortent leur parapluie c'est qu'ils ont quand même une mauvaise conscience. Je sais que d'une part mon affaire a suscité beaucoup d'émotion au tgi puisqu'ils ont sollicité certains juristes pour trouver une solution juridique et qu'il y a eu des négligences depuis le départ.

=> SI LUI AUSSI PUISQUE LORS D'UNE AUDIENCE JAF CET ÉTÉ IL SEST MONTRE INQUIET PAR RAPPORT AU JUGEMENT DE 2007 ÉTABLI PAR SA CONSOEUR PARTIE A LA RETRAITE .. ET C'EST LA QUE LE PROBLÈME DE CETTE ADOPTION DANS SON INTÉGRALITÉ A ÉTÉ SOULÈVÉ

[/quote:13yonbs4]

Que votre histoire ait suscité beaucoup d'émotions et qu'ils soient inquiets ne me surprend pas. Les juges civils ne sont pas des bourreaux sans cœur.

Il n'empêche qu'ils ne peuvent avoir une mauvaise conscience puisqu'ils n'ont pas fait d'erreur au sens juridique du terme. Pas une raison pour ne pas vous aider à essayer de trouver une solution, maintenant qu'ils savent que leur jugement n'a pas été dans l'intérêt de l'enfant.

Je me permets quand même de vous rappeler que, vu de leur point de vue, c'est vous-mêmes qui avez été "l'artisan du malheur" puisque vous avez acquiescé à une adoption plénière. Pour eux, tout était clair.

C'est dans votre esprit à vous que ça ne l'était pas.

[quote="carpediem":13yonbs4]

=> IL VA CERTAINEMENT S'Y OPPOSER MAIS CE SERAIT CONSIDÉRÉ COMME UN ABUS[/quote:13yonbs4]

Ah oui ? Je vous signale quand même que, pour le moment, il a la loi pour lui et je ne vois pas comment un juge pourrait considérer son refus comme un abus, d'un point de vue purement juridique bien sûr.

Personne ne peut forcer personne à abandonner son enfant au profit de quelqu'un d'autre.

Or, pour le moment et officiellement, il EST le père officiel et vous n'avez aucun droit.

C'est justement tout le problème.

D'ailleurs, de toute façon, vous ne pourrez introduire une demande qu'avec son accord.

Sauf à réussir à faire casser le jugement.

Par **Camille**, le **10/03/2009** à **13:30**

Re,

[quote="carpediem":3i874rep]voilà pourquoi mon affaire nest pas simple... bon dieu comment
shock.

vais je me sortir de là  [quote:3i874rep]

En regardant la "réalité juridique" bien en face, même si ce n'est pas drôle, ne pas se polariser sur des "boucs émissaires" qui peuvent peut-être encore vous aider et tenter de sonner à toutes les portes, comme les pistes qu'on a essayé de vous donner, même celles qui ont l'air définitivement fermées.

Par exemple...

[quote:3i874rep]pour la CEDH y a bien l'article 8 relatif au droit à la vie privée et familiale ...

Cependant :

Article 35 – Conditions de recevabilité


1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive[/quote:3i874rep]

Voir exactement les conditions légales de la prise en compte de la "date de la décision interne définitive".

A force de creuser à droite et à gauche, peut-être qu'une solution finira par émerger.

Par **carpediem**, le **10/03/2009** à **13:34**

:(

merci Camille. j'avoue quand même qu'à vous lire j'ai le moral encore plus bas.. 

Par **Camille**, le **10/03/2009** à **15:05**

Bonjour,

Regarder la réalité en face n'est jamais drôle, simplement ça évite de partir sur des fausses pistes. Ou du moins, d'en avoir conscience même si on les tente quand même. Parce qu'on ne sait jamais d'avance et qui ne tente rien n'a rien. Et, comme ça, si vous avez une surprise, elle ne peut être que bonne.


La peur n'évite pas le danger, elle permet simplement de le prévoir et de s'y préparer mieux pour y faire face. Voire même de trouver une parade, prête à servir au cas où.

Pareil pour la réalité. Elle peut faire peur mais ce n'est qu'en la connaissant bien qu'on peut modifier ou faire modifier le cours des choses.

Bon courage !

Par **carpediem**, le **10/03/2009** à **17:42**

merci et je vous tiens au courant pour la suite. si par ailleurs vous trouvez quelque chose

d'interessant, pensez à moi 

bonne journée.

Par **Camille**, le **11/03/2009** à **16:18**

Bonjour,

Vous pensez bien ! Mais comme déjà beaucoup de doctes juristes et des meilleurs que moi se sont déjà penchés sur le problème, la faille va être dure à trouver.

Votre cas étant quand même rarissime.

Mais, de toute façon, c'est à force d'en discuter avec tous les intervenants qu'une solution émergera, s'il y en a une.

Par **carpediem**, le **11/03/2009** à **17:14**

ok, merci !